

Arrêté temporaire n° 228 du lundi 19 octobre 2026

Objet

Fête d'Halloween

Lieu

Rue Albert Guillier- 72220 ECOMMOY

Date

Les 24, 30 et 31 octobre 2026

Le Maire d'ECOMMOY,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par Mme GUEPIN Manuela demeurant 34 rue du Général Lelcrec – 72220 ECOMMOY,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant l'évènement, rue Albert Guillier à ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la festivité, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

La circulation des véhicules sera interdite dans la rue Albert Guillier, de l'entrée des HLM de ladite rue jusqu'au carrefour avec la rue du Général Leclerc :

- **Le samedi 24 octobre 2026 de 14h00 à 17h30**
- **Le vendredi 30 octobre 2026 de 14h00 à 18h00**
- **Le samedi 31 octobre 2026 de 14h00 à 21h00**

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en place, et entretenue par le demandeur. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités de la festivité. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- Mme GUEPIN Manuela

Fait à Écommoy, le 19/10/2026

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

